

hie, les officiers de l'état-major de cette arme qui sont employés à Taïti.  
Les officiers d'état-major et employés militaires d'artillerie de la marine seront également portés sur l'état de situation du détachement d'artillerie.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur du personnel,

Signé: LAYRLE.

**N° 252. — ARRÊTÉ du 11 septembre 1862, autorisant une émission de traites pour la somme de 29,997 f. 09 c. en remboursement d'avances faites au service Marine.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1862, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1862, une somme de *vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs, neuf centimes* qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier payeur est autorisé à émettre sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme *vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs neuf centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du service *Marine*, pendant le mois d'août 1862 et qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1862.	}	Chapitre III. . . . .	49,266 f.90 c.
		— V . . . . .	10,448 24
		— VII . . . . .	120 28
		— XIV . . . . .	461 67
		Total. . . . .	<u>29,997 09</u>

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.